

Statuts de l'association Mobil'idées

Préambule

De 2022 à 2024, dans le cadre d'une convention entre la Fédération des centres sociaux 49/53 et la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe, la Pop ID, Espace de Vie Sociale itinérant a sillonné le territoire d'Anjou Loir et Sarthe à la rencontre des habitants. La Pop ID a ainsi mis en place des espaces d'accueil et de convivialité ouvert à tous les habitants. Elle a encouragé et accompagné les initiatives collectives et citoyennes.

Cette expérience a confirmé la nécessité de développer un projet d'animation de la vie sociale locale sur le territoire Anjou Loir et Sarthe et a conduit à la création de la présente association.

Article 1 : Dénomination

Il est fondé le 22 février 2024 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant la dénomination Mobil'idées.

L'association Mobil'idées agit dans l'intérêt général et a un caractère non lucratif.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet l'organisation d'activités et évènements qui ont pour but de :

- Aller à la rencontre des habitants pour être à l'écoute de leurs préoccupations et créer des liens,
- Mettre en réseau les initiatives locales qui font vivre le territoire, les lieux de convivialité et de proximité,
- Accompagner les associations du territoire, les projets citoyens, à leur demande,
- Proposer des animations à destination des familles et de toutes les générations.

L'association Mobil'idées agit en itinérance sur le territoire Anjou Loir Sarthe et s'attache à aller vers les habitants, en proximité de leurs lieux de vie.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au siège de la CCALS - 103 rue Charles Darwin - BP 70004 - 49125 Tiercé. Il pourra être transféré en tous lieux du territoire d'Anjou Loir et Sarthe, par décision du Comité de Gestion et de Projet.

Article 4 : Durée et exercice social

La durée de l'association est illimitée.

L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 : Composition

L'association s'adresse à tous, sans distinction.

Les membres de l'association sont des personnes physiques qui adhèrent à l'objet et aux présents statuts.

Ils s'engagent à respecter les valeurs de l'association et contribuent à la réalisation de ses objectifs.

Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée au Comité de Gestion et de Projet,
- La radiation prononcée par le Comité de Gestion et de Projet pour motif jugé grave après écoute préalable de l'intéressé,
- Non-paiement de la cotisation,
- Le décès du membre.

Article 7 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) comprend tous les membres de l'association.

Chaque membre dispose d'une voix.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Un membre présent ne peut détenir plus d'une procuration. L'Assemblée Générale doit réunir l'approbation de la majorité des membres présents ou représentés.

L'AGO se réunit une fois par an sur convocation du Comité de Gestion et de Projet, 15 jours au moins avant la date fixée. La convocation fixe l'ordre du jour.

L'AGO soumet à l'approbation :

- Le rapport moral et d'activité
- Le bilan financier
- Le rapport d'orientations et le budget prévisionnel
- Le taux de cotisation annuelle

Et procède à l'élection des membres du Comité de Gestion et de Projet.

Les décisions sont prises à main levée sauf si deux tiers des membres présents demandent un vote à bulletin secret.

Un procès-verbal est rédigé et transmis à la préfecture avec la liste des nouveaux membres dirigeants le cas échéant.

Article 8 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de la fusion avec d'autres associations ou sa transformation, statuer sur des actes portant sur des immeubles.

L'AGE se réunit sur convocation du Comité de Gestion et de Projet ou à la demande d'au moins 10 % des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Pour être valide, l'AGE doit réunir un quart de ses membres présents ou représentés. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Un membre présent ne peut détenir plus d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE sera convoqué au plus tôt 15 jours après, alors les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal est rédigé et transmis à la préfecture.

Article 9 – Comité de Gestion et de Projet

L'association est administrée collégalement par un Comité de Gestion et de Projet composé d'au moins 8 personnes élues (dont minimum 6 majeures) pour un an renouvelable lors de l'Assemblée Générale et dans une limite de 10 années de mandat.

Les membres ayant par ailleurs un mandat d'élu communautaire ne peuvent représenter plus d'un quart des membres du Comité de Gestion et de Projet.

Article 10 - Comité de Gestion et de Projet – fonctionnement

Le Comité de Gestion et de Projet se réunit au minimum 6 fois par an.

Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, et propose des orientations.

Le Comité de Gestion et de Projet dispose des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association notamment ceux relatifs à la gestion des ressources humaines, la gestion financière de l'association, les achats ou locations, investissement ou aliénation, le pilotage des projets.

Le Comité de Gestion et de Projet remplit et répond aux formalités de déclaration et publication, et autres actes administratifs nécessaires au respect de la législation en vigueur.

Le Comité de Gestion et de Projet a capacité à déléguer ses pouvoirs à tout membre de l'association pour le bon fonctionnement de l'association.

Les réunions de ce comité sont ouvertes à tout membre sur invitation, sans voix délibérative.

Article 11 - Comité de Gestion et de Projet - prise de décision

La majorité des membres du Comité de Gestion et de Projet présents ou représentés est nécessaire à la validité des délibérations.

Chaque membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est faite avec le même ordre du jour, 15 jours au moins après la première, le comité délibère alors à la majorité des présents ou représentés sur les seuls points de l'ordre du jour initial.

Article 12 – Comité des relais locaux

Le Comité des Relais Locaux est composé des membres du Comité de Gestion et de Projet et de tout adhérent souhaitant contribuer à la vie de l'association en qualité de « relais local ». Le Comité de Gestion et de Projet met à jour régulièrement la liste des relais locaux, sur la base du volontariat des membres de l'association. Dans l'idéal, le comité des relais locaux est composé d'au moins un représentant par commune.

Le Comité des Relais Locaux est chargé de :

- Faire le lien entre l'association et les initiatives locales
- Faire le lien entre l'association et les élus locaux
- Être un espace de réflexion sur les orientations et les projets de l'association

Le Comité des relais locaux se réunit sur convocation du Comité de gestion et de projet au moins 3 fois par an.

Article 13 – Documents cadres

Une charte est adoptée par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association et rappelle les références qui permettent le bon fonctionnement de la vie associative. Elle peut être revue à la demande des adhérents et validée en Assemblée Générale Ordinaire. Chaque membre signe la charte au moment de son adhésion.

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Gestion et de Projet qui fixe les divers points non prévus par les statuts. Il s'applique dès son adoption par le Comité de Gestion et de Projet.

Article 14 – Ressources et Moyens

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres,
- La mise à disposition de terrain et de locaux,
- Les subventions publiques ou privées,
- Des dons, legs,
- Le fruit de ses activités,
- Toutes ressources autorisées.

Article 15 – Bénévolat

Tout membre de l'association ne peut recevoir de rétribution dans le cadre d'une intervention bénévole. Des remboursements de frais (transports, timbres...) sur justificatifs sont seuls possibles, en accord avec le Bureau Collégial.

Article 16 – Salariés

Le Comité de Gestion et de Projet est l'employeur des salariés.

Les personnes salariées de l'association participent de droit au Comité de Gestion et de Projet et ont le droit de vote tant que leur nombre ne dépasse pas le quart des membres.

Les membres bénévoles du Comité de Gestion et de Projet se réservent le droit de délibérer en l'absence des salariés.

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme à but non lucratif.

Fait à Seiches-sur-le-Loir

Le 22 février 2024

Guilbaud
CATHERINE



Jacq
VAN DER AAGST

